

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 avril 2025

Présents :

Mme Caroline NELIS, **Présidente**;
Mme Stéphanie HOTTON-VANDERBECQ, **Bourgmestre f.f.**;
M. Jonathan PELERIEAU, M. Frédéric DANNEAU, Mme Mireille D'HAESE-LEURIDANT,
M. Guillaume DEVOS, **Échevins**;
Mme Jacqueline GALANT, Mme Manuella SENECAUT, M. Guy CAULIER, M. Vincent
DESSILLY, M. Pierre WAYEMBERGH, M. Christophe LEURIDENT, Mme Caroline
MORCRETTE, M. Clément TRANCHANT, M. Fabien JACOBS, **Conseillers**;
M. Vincent CHANOINE, **Président du CPAS**;
M. Stéphane GILLARD, **Directeur général**;

Excusés :

Mme Brigitte DESMET-CULQUIN, **Échevine**;
Mme Pascale MAUROY-MOULIN-STALPAERT, M. Joël DELHAYE, M. Eric AUQUIERE,
Mme Mélanie CARION, **Conseillers**;

Séance publique :

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - Partie Publique

Mme Morcrette fait remarquer une erreur dans le procès-verbal, à savoir que Mme Carion et Mr Dessilly sont renseignés présents alors qu'ils étaient absents. Le Directeur général confirme cette erreur, qui sera corrigée.

Le Conseil Communal approuve le procès-verbal de la séance précédente, partie publique, avec 15 voix pour et 1 abstention – Mr Dessilly s'abstient.

2. Statistiques relatives aux campagnes de stérilisations de chats errants à Jurbise - Information

En l'absence de l'Echevine en charge du Bien-être animal, ce point est présenté par la Bourgmestre f.f.

Au terme de cette présentation, Mme Morcrette fait remarquer qu'elle trouve ce rapport plutôt « light », n'y retrouvant notamment pas les coûts annuels des campagnes de stérilisations sur certains exercices, ni une répercussion par type d'intervention. Mme Morcrette demande également à savoir s'il est mis un terme à ces campagnes si, durant un exercice, le coût engendré par les interventions dépasse le montant de subside annuellement reçu.

La Bourgmestre f.f. lui répond qu'à sa connaissance, ce cas de figure ne s'est jamais présenté, mais que les informations évoquées pourraient être insérées à l'avenir.

3. Rapport d'activité 2024 en matière de médiation communale - Information

Le Conseil communal prend connaissance de l'information présentée par le Directeur général

4. Situation de caisse au 31/03/2025 - Information

Le Conseil Communal prend connaissance de l'information.

5. Dotation communale à la Zone de secours Hainaut Centre pour l'année 2025 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la réforme de la sécurité civile et spécifiquement ses articles 51, 67 et 68 ;

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile ;

Vu l'Arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des Zones de secours ;

Vu l'Arrêté royal du 10 juillet 2013 relatif à la méthode de calcul du nombre de voix dont dispose un conseiller zonal au sein du Conseil de la Zone de secours ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30/05/2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 09 juillet 2012 relative à la réforme de la sécurité civile – prézones dotées de la personnalité juridique ;

Considérant que le Conseil de la prézone Hainaut Centre du 24 septembre 2014 a décidé le passage en zone au 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant que le Conseil de la zone Hainaut Centre a décidé de fixer une clef de répartition permettant de déterminer un pourcentage final qui exprimera la contribution communale dans la contribution globale, pourcentage final qui sera atteint progressivement au cours des trois ou cinq années à venir, selon le pourcentage contributif de la Commune variant à la hausse ou à la baisse ;

Considérant la délibération du 28/03/2025 du Conseil de la Zone de secours arrêtant le Budget 2025 de la Zone ;

Considérant que la dotation de la Commune de Jurbise à la zone s'élève à 286.694,19 € ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 14/04/2025, obtenu le 14/04/2025 et qu'il s'avère favorable ;

À l'unanimité,

Décide :

Art. 1. - De modifier au budget communal de l'exercice 2025, le montant inscrit pour l'adapter au montant de 286.694,19€ correspondant à la dotation communale de Jurbise afin de financer la Zone de secours Hainaut Centre.

Art. 2. - De marquer son accord sur la clef de répartition des dotations communales à la Zone pour l'année 2025.

Art. 3. - De transmettre un exemplaire de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour disposition, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Zone.

6. Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Erbisoeul – Compte 2024 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Erbisoeul pour 2024, réceptionné à l'Administration Communale en date du 07/04/2025, et se présentant comme suit :

Recettes : 37.926,03€
Dépenses : 18.280,50€
Résultat : 19.645,53€

Vu la décision de l'Evêché de Tournai du **/**/**** approuvant le compte 2024 sans aucune modification ;

Attendu que le Compte 2024 de la Fabrique d'Eglise n'appelle aucune remarque communale ;

À l'unanimité,

Décide :

Le compte 2024 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Erbisoeul est approuvé.

7. Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Herchies - Compte 2024 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Herchies pour 2024, réceptionné à l'Administration communale en date du 21 mars 2025, et se présentant comme suit :

Recettes : 73.845,88€
Dépenses : 57.897,80€
Résultat : 15.948,08€

Vu la décision de l'Evêché de Tournai du 04/04/2025 approuvant le compte 2024 sans remarques ;

Considérant que la vérification desdits comptes n'emporte aucune remarque supplémentaire dans le chef de l'Administration Communale ;

À l'unanimité,

Décide:

Le compte 2024 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Herchies est approuvé.

8. Fabrique d'Eglise Saint-Barthélemy à Erbaut – Compte 2024 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Barthélemy à Erbaut pour 2024, réceptionné à l'Administration Communale en date du 28 mars 2025, et se présentant comme suit :

Recettes : 32.652,89€

Dépenses : 27.188,68€

Résultat : 5.464,21€

Vu la décision de l'Evêché de Tournai du 14/04/2025 approuvant le compte 2024 sans aucune remarque ;

Considérant que la vérification desdits comptes n'emporte aucune remarque supplémentaire dans le chef de l'Administration Communale ;

Décide, avec 15 voix pour et 1 abstention - Mr Chanoine s'abstient :

Le compte 2024 de la Fabrique d'Eglise Saint-Barthélemy à Erbaut est approuvé.

9. Fabrique d'Eglise Notre Dame du Perpétuel Secours à Masnuy-Saint-Jean – Compte 2024 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame du Perpétuel Secours à Masnuy-Saint-Jean pour 2024, réceptionné à l'Administration communale en date du 10 avril 2025, et se présentant comme suit :

Recettes : 36.885,68€

Dépenses : 31.402,77€

Résultat : 5.482,91€

Vu la décision de l'Evêché de Tournai du 23/04/2025 approuvant le compte 2024 sous réserve des modifications suivantes :

"R17 : il semble que la totalité du subside communal n'ait pas été versé à la fabrique d'église. Si c'est bien le cas, les 350€ manquants seront versés en 2024 et encodés à l'article R28a."

Vu le compte arrêté et approuvé par l'évêché comme suit :

Recettes : 36.885,68€

Dépenses : 31.400,77€

Résultat : 5.484,91€

Attendu que le Compte 2024 de la Fabrique n'appelle aucune remarque communale ;

Attendu que le montant de 350,00€ sera prévu en modification budgétaire n°1 - budget communal 2025 aux exercices antérieurs afin de verser le solde du subside 2024 ;

À l'unanimité,

Décide :

Le compte 2024 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame du Perpétuel Secours à Masnuy-Saint-Jean est approuvé.

10. Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale "IMIO" en date du 10 juin 2025 : Ordre du jour - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre Communes ;

Vu l'article 1523-11 du livre V, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-31 et L 1122-34 § 2 ;

Considérant que la Commune de Jurbise est affiliée à l'Intercommunale "IMIO" ;

Considérant que la Commune de Jurbise doit être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale "IMIO" du 10 juin 2025 ;

Considérant que l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité du capital souscrit est représenté, un des cinq délégués devant obligatoirement être présent afin que la délibération du Conseil Communal puisse être prise en considération ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale "IMIO", à savoir :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Démission d'office des administrateurs ;
6. Règles de rémunération des administrateurs ;
7. Renouvellement du Conseil d'Administration ;

À l'unanimité,

Décide :

Art. 1er : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire suivant :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Démission d'office des administrateurs ;
6. Règles de rémunération des administrateurs ;
7. Renouvellement du Conseil d'Administration ;

Art.2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal et de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.3 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale "IMIO", sise Rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes.

11. Règlement de travail du personnel communal non enseignant : annexe relative à la charte informatique de l'Administration communale de Jurbise - Adoption

Mme Morcrette met l'accent sur l'importance à accorder à la question de la sécurité informatique, bien nécessaire pour protéger nos infrastructures. Toutefois, elle estime que la charte informatique ici proposée est encore trop permissive, autorisant par exemple le stockage de fichiers personnels par les agents sur les serveurs, ou le recours à l'outil WeTransfer. Mme Morcrette estime également qu'il aurait pu être opportun d'imposer aux conseillers communaux une politique d'obligation de renouvellement régulier de mots de passe, et propose par conséquent à la majorité d'adapter la charte informatique à cet égard.

La Bourgmestre f.f. rappelle que ce document a été approuvé à l'unanimité des délégations syndicales et propose donc de le soumettre au vote tel quel.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, et notamment son article 26bis §2 relatif à la concertation avec la Commune ;

Vu la Loi du 28 septembre 1984 prise en exécution de la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Règlement de travail du personnel communal non enseignant, adopté par le Conseil communal en sa séance du 28 janvier 2020 ;

Vu le protocole d'accord dressé à l'issue de la réunion du Comité de concertation entre la Commune et le CPAS en date du 11 février 2025 ;

Vu le protocole d'accord dressé à l'issue de la réunion du Comité de concertation et de négociation syndicale en date du 10 mars 2025 ;

Considérant qu'il est ici proposé d'actualiser le Règlement de travail du personnel communal non enseignant en y insérant une annexe portant sur une charte informatique;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1. - D'actualiser le Règlement de travail du personnel communal non enseignant en y insérant une annexe portant sur la charte informatique .

Article 2. - De transmettre, pour approbation, un exemplaire de la présente décision aux autorités de tutelle.

12. Adaptation du Règlement d'ordre intérieur - Observatoire de la sécurité routière - Approbation

Mme Senecaut fait part de sa déception à l'égard des modifications ici proposées, celles-ci ciblant essentiellement le fait que la vice-Présidence de l'Observatoire, telle qu'organisée par l'actuel R.O.I., est confiée à Mr Auquière en cas d'absence de la Bourgmestre.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et L1122-35 relatif à la possibilité, pour le Conseil communal, d'instituer des conseils consultatifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Considérant la création, à l'issue de la séance du Conseil communal du 29 septembre 2020, d'un Observatoire de la Sécurité routière pour la Commune de Jurbise ;

Considérant que cet Observatoire est compétent pour aborder, d'initiative ou sur demande du Conseil communal, toute question se rapportant à la thématique de la sécurité routière dans son sens le plus large qui soit, et d'émettre des avis et des propositions au Conseil communal sur cette thématique ;

Considérant qu'en séance du 25 mars 2025, les groupes politiques Liste du Bourgmestre et Alternative Citoyenne ont procédé à la désignation de leurs représentants au sein de cet Observatoire, au nombre de 3 ;

Considérant qu'en séance du 7 avril 2025, le Collège communal a décidé de lancer l'appel aux citoyens jurbisien qui seraient désireux d'intégrer l'Observatoire ;

Considérant qu'en cette même séance du 7 avril 2025, le Collège communal a également décidé de soumettre à l'approbation du Conseil communal, certaines adaptations du Règlement d'ordre intérieur de l'Observatoire ;

Considérant que ces propositions d'adaptation ciblent notamment le mode de désignation du Président de l'Observatoire, le mode de désignation du remplaçant du Président en cas d'absence ou encore l'identité de ses membres de plein droit ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide, avec 14 voix pour et 2 voix contre – Mmes Senecaut et Morcrette votent contre :

Art. unique. - D'approuver les modifications apportées au Règlement d'ordre intérieur de l'Observatoire de la sécurité routière de Jurbise, et d'adopter ce Règlement pour la mandature en cours.

13. Observatoire de la Sécurité routière : désignation du Président de l'Observatoire

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et L1122-35 relatif à la possibilité, pour le Conseil communal, d'instituer des conseils consultatifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Considérant la création, à l'issue de la séance du Conseil communal du 29 septembre 2020, d'un Observatoire de la Sécurité routière pour la Commune de Jurbise ;

Considérant l'adoption d'un Règlement d'Ordre intérieur (ROI) relatif à cet Observatoire ;

Considérant la nécessité, suite à la modification du ROI en la présente séance, de désigner un Président ou une Présidente parmi les conseillers communaux désignés pour y siéger ;

Attendu que le Collège communal, en séance du 14 avril 2025, a fait le choix de présenter la candidature de Monsieur TRANCHANT Clément ;

16 conseillers prennent part au vote ;

14 conseillers votent pour, 2 conseillers votent contre et aucun ne s'abstient ;

Au scrutin secret,

Décide :

Article unique . - De désigner Mr Tranchant en qualité de Président de l'Observatoire de la sécurité routière de la Commune de Jurbise.

14. Plan de Cohésion Sociale - Approbation du rapport financier 2024

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et les communes de Wallonie ;

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 28 mai 2019, a décidé de faire participer la Commune de Jurbise à l'appel à projet du Gouvernement Wallon relatif à la mise en place d'un Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'approbation par le Gouvernement Wallon, par un courrier daté du 27 août 2019, du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 de la Commune de Jurbise ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 23 février 2024 octroyant une subvention à 195 pouvoirs locaux ou associations de pouvoirs locaux pour la mise en œuvre du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2024, par lequel Jurbise a obtenu une subvention d'un montant de 24.167,81€ (dont 75 %, soit 18.125,86€ ont déjà été perçus le 21 mai 2024) ;

Vu l'article 27 du Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale et ses modifications ultérieures précisées dans l'article 20 du Décret du 25 avril 2024, mentionnant l'obligation pour les villes et communes impliquées dans un Plan de Cohésion Sociale de transmettre un rapport financier annuel, accompagné de la délibération du Conseil communal, à la Direction de la Cohésion Sociale du Service Public de Wallonie pour le 30 juin 2025 au plus tard

(au lieu du 31 mars 2025 précédemment), afin d'obtenir le solde du subsidé annuel (équivalant à 25 % de la subvention totale, soit 6.041,95 €) ;

Attendu que le rapport justifiant annuellement l'emploi de la subvention doit être généré automatiquement via le module eComptes et être composé du rapport financier dûment complété et signé par le Bourgmestre, le Directeur général ainsi que le Directeur financier, de la balance ordinaire et de la balance extraordinaire (uniquement si des investissements ont été réalisés), ainsi que du grand livre budgétaire ;

Vu que le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale mentionne qu'aucun rapport d'activité n'est attendu durant la dernière année de la programmation, afin de permettre aux agents locaux de préparer au mieux la rédaction des fiches-actions qui seront développées au sein de leur commune dans le cadre du PCS 4 ;

Attendu l'avant-projet de décret validé par le Gouvernement Wallon le 13 mars 2025 qui prolonge d'une année (soit jusqu'au 31 décembre 2026) la programmation « Plan de cohésion sociale 2020-2025 » (dite PCS 3) en cours et ce, en vue d'une réforme ambitieuse des politiques wallonnes de cohésion sociale, conformément à la Déclaration de Politique Régionale 2024-2029 ;

Vu l'accord du Collège communal en séance du 14 avril 2025 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1^{er}. – D'approuver le rapport financier 2024 du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025.

Article 2. – De faire parvenir au SPW par voie électronique un exemplaire de la présente délibération ainsi que le rapport susmentionné à l'adresse pcs.cohesionsociale@spw.wallonie.be et à comptabilite.cohesionsociale@spw.wallonie d'ici le 30 juin 2025.

15. Urbanisme – Renouvellement de la Commission communale d'Aménagement du Territoire et Mobilité : Règlement d'ordre intérieur - adoption

Mme Morcrette demande si le rapport de fin de mandature, évoqué dans la réglementation relative à la CCATM, a déjà été rédigé. Le Directeur général et l'Echevin de l'Urbanisme lui répondent par la négative, ce rapport étant rédigé sur demande de l'Administration régionale.

Mme Galant rappelle également que la fin de mandature de la CCATM n'est pas encore arrivée, les membres de l'actuelle CCATM continuant à siéger dans l'attente de la désignation des nouveaux membres.

Mme Morcrette demande si ce rapport sera consultable à l'Administration, ce qui lui est confirmé.

Le Conseil communal,

Vu le Code du développement territorial (CoDT) entré en vigueur le 1^{er} juin 2017 et modifié le 1^{er} avril 2024 et plus particulièrement ses articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10.5 et R.I.12-6 ;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter le règlement d'ordre intérieur de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) conformément à l'article D.I.8 du CoDT ;

Attendu que l'installation du Conseil communal s'est déroulée le 2 décembre 2024 à l'issue des élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant le courrier du 03 décembre 2024 du Service public de Wallonie expliquant la procédure à suivre pour le renouvellement des C.C.A.T.M. et le modèle de règlement d'ordre intérieur proposé ;

Considérant que ce modèle respecte entièrement les impositions du CoDT ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 7 février 2020 instituant la C.C.A.T.M. actuelle ainsi que son règlement d'ordre intérieur ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 décembre 2024 dans laquelle il est décidé de renouveler la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et Mobilité de la Commune de Jurbise, conformément aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10.1 à R.I.10.5 du CoDT et de charger le Collège communal de procéder à l'appel public des candidatures endéans le mois de la présente décision, conformément à l'article R.I.10-2 du CoDT, et pour une durée minimale de 30 jours ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Décide, avec 14 voix pour et 2 abstentions – Mmes Senecaut et Morcrette s'abstiennent :

Article 1^{er} : d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M.) ci-dessous et de solliciter la subvention auprès des autorités régionales compétentes.

Article 2 : de transmettre le présent Règlement d'Ordre Intérieur au Gouvernement wallon pour approbation.

Règlement d'ordre intérieur de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M.)

Article 1^{er} - Références légales

Les articles D.I.7 à D.I.10 (partie décrétale) et R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 (partie réglementaire) du Code du Développement territorial (CoDT) fixent le cadre d'établissement et de fonctionnement des CCATM.

Ces dispositions sont explicitées dans un vade-mecum. Ces documents sont disponibles sur le site internet du SPW Territoire – <https://territoire.wallonie.be>

Art. 2 – Composition

Le conseil communal choisit le président et les membres (hors quart communal) parmi les personnes ayant fait acte de candidature, en respectant les critères visés aux articles D.I.10, §1er et R.I.10-3 du CoDT.

Les membres du quart communal sont choisis par les conseillers communaux de la minorité d'une part et par ceux de la majorité d'autre part. Ils ne sont pas forcément membres du conseil communal mais, dans ce cas, ils doivent être délégués par le conseil communal. Ils ne sont pas tenus de candidater. Le conseil communal entérine ces désignations.

Le conseil communal peut désigner des suppléants représentant les mêmes intérêts que leur effectif respectif.

Le président ne peut être un membre du conseil communal. Il est désigné en fonction de ses compétences ou sur base de son expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Il n'a pas de suppléant mais en son absence, c'est un vice-président, choisi par la commission, parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses (leurs) attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU) - s'il existe - ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

La CCATM doit être renouvelée après les élections communales. Cependant, les membres en place restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent, çàd jusqu'à la signature de l'arrêté ministériel approuvant la nouvelle composition arrêtée par le conseil communal.

Art. 3 – Secrétariat

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission. Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU), il siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3,§5, du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Art. 4 - Domiciliation

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, il est domicilié dans la commune ou l'association représentée est située dans la commune.

Lorsque la condition de domiciliation n'est plus respectée, le membre ou le président est réputé démissionnaire de plein droit.

Art. 5 – Vacance d'un mandat

La fin prématurée d'un mandat de membre ou de président à la CCATM résulte soit d'une démission, d'un déménagement hors territoire communal, d'un décès, d'une profession incompatible avec le mandat occupé, de l'absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, d'une inconduite notoire ou d'un manquement grave.

Le conseil communal acte toute vacance et pourvoit au remplacement du mandat :

- du président en désignant un nouveau président parmi les membres de la commission et dont la candidature reçue lors de l'appel public démontre une expérience ou bénéficie d'une compétence en aménagement du territoire et urbanisme ;
- d'un membre effectif en désignant son membre suppléant ;

- d'un membre suppléant en désignant un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire issu de la réserve - si elle existe - ou choisit de ne pas le remplacer. Si la réserve est épuisée ou qu'aucun candidat ne répond aux critères de désignation, le conseil procède au renouvellement partiel de la CCATM en cours de mandature. Il en va de même lorsque le nombre de membres requis n'est plus atteint en raison de démissions, décès, absence de réserve, que la réserve ne permet pas de pallier les défections. Lors d'une modification de la CCATM, le conseil communal veillera à ce que tous les critères soient respectés (répartition des intérêts, géographique, des tranches d'âge, des genres). Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application (procédure d'appel public, de désignation et d'approbation ministérielle). Toute modification de composition fait l'objet d'une délibération du conseil communal qui est transmise au SPW Territoire – Direction de l'aménagement local. Lorsqu'il s'agit d'un remaniement interne (suppléant désigné à la place de son effectif, candidat de la réserve qui devient membre, ...), le SPW en accusera réception. Lorsqu'il s'agit d'un renouvellement partiel ou intégral ou de l'intégration d'un nouveau membre (uniquement possible dans le quart communal étant donné que ses membres ne sont pas tenus de déposer une candidature), l'approbation ministérielle est requise.

Art. 6 - Compétences

Le CoDT, et la législation relative aux études d'incidences, prévoient que le collège doive solliciter l'avis de sa CCATM sur certains dossiers ou projets.

Outre ces matières obligatoires, le collège peut soumettre à sa commission tout dossier ou projet pour lesquels il juge pertinent de s'entourer d'un avis complémentaire.

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local. L'avis de la CCATM étant consultatif, le collège n'est pas tenu de le suivre. Il doit cependant en tenir compte et, s'il s'en écarte, motiver sa décision.

Les différentes matières requérant l'avis de la CCATM sont énumérées dans le vade-mecum disponible sur le site internet du SPW Territoire : <https://territoire.wallonie.be>

Art. 7 – Confidentialité – Conflit d'intérêt - Code de bonne conduite

Le président et tous les membres de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission. L'autorité communale assure la publicité des avis de la commission après qu'une décision ait été prise sur les dossiers soumis à l'avis de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, c'est-à-dire lorsqu'il est concerné par un dossier passant en commission, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote. En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge (comportement inapproprié, manquement au devoir de confidentialité, ...), le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses arguments peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Art. 8 – Sections

Le conseil communal peut diviser la commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Art. 9 - Invités –Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires SPW TLPE, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Art. 10 – Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante. Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la CCATM.

Art. 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président. Le nombre minimum annuel de réunions est fixé comme suit :

- au moins 4x/an pour une CCATM de 8 membres, plus le président ; au moins 6x/an pour une CCATM de 12 membres, plus le président ;
- au moins 8x/an pour une CCATM de 16 membres, plus le président.

La commission a la possibilité de se réunir en visio-conférence. Le conseil communal veillera à prendre des dispositions de manière à ce qu'aucun membre ne soit pénalisé s'il n'est pas équipé en conséquence (exclusion numérique).

Le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président. Elles sont envoyées par lettre individuelle ou par mail - suivant accord pris avec les membres de la commission - aux membres effectifs et suppléants huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

Si un membre effectif ne peut être présent, il prévient son suppléant pour que celui-ci le remplace. Les suppléants peuvent assister aux réunions, même en présence de leurs effectifs respectifs. Ceci pour assurer une continuité dans les débats et avis de la commission et pour permettre à tous les membres d'être au courant des travaux de la commission. Seul l'effectif (ou son suppléant s'il est absent) a cependant droit de vote.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- s'il existe, au fonctionnaire du SPW désigné en application de l'article R.I.10,§12, du CoDT.

Art. 12 – Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission. Etant donné que ces PV sont des pièces qui peuvent être publiées, ils indiquent le nom des personnes présentes mais évitent de citer leur nom au regard de leurs interventions.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Art. 13 – Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Art. 14 – Rapport d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à l'administration le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Art. 15 – Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Art. 16 - Rémunération des membres

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale : le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.

Ce montant peut être indexé par la commune. L'indexation est réalisée le 1er janvier de chaque année sur base des fluctuations de l'indice santé tel que défini à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 06 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays suivant la formule : montant initial multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice au 1er janvier 2024.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Art. 17 – Subvention de fonctionnement - Conditions

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :

- 2.500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres ;
- 4.500 euros pour une commission composée, outre le président de 12 membres ;
- 6.000 euros pour une commission composée, outre le président de 16 membres.

à la commune dont la CCATM justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, que le quorum de vote soit atteint aux réunions, c'est-à-dire que la moitié des membres ayant droit de vote, plus un soit présente.

Le collège rend un rapport d'activités des travaux de la CCATM sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par l'administration (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé au SPW Territoire - Direction de l'Aménagement Local, 1 rue des Brigades d'Irlande – 5100 Namur et par mail à l'adresse suivante : ccatm@spw.wallonie.be

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, des PV, de la preuve qu'une formation en lien avec l'aménagement du territoire a été suivie au cours de l'année écoulée, d'un relevé des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que du relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12, al.1er, 6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Pour information, les organismes suivants dispensent des formations dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme : l'Union des Villes et Communes de Wallonie, Canopea, les Maisons de l'Urbanisme présentes sur les 7 provinces et la Conférence permanente de Développement territorial.

Art. 18 – Local

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

16. Urbanisme – Renouvellement de Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité-C.C.A.T.M.- Désignation des membres

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 du Code du développement territorial relatifs à la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu le *vade-mecum* transmis par courrier du 03 décembre 2024 par le SPW – Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Aménagement local, relatif à la mise en œuvre des Commissions Consultatives d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 7 février 2020 instituant la C.C.A.T.M. actuelle ainsi que son règlement d'ordre intérieur ;

Attendu que l'installation du Conseil communal s'est déroulée le 2 décembre 2024 à l'issue des élections du 13 octobre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 décembre 2024 dans laquelle il est décidé de renouveler la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et Mobilité de la Commune de Jurbise, conformément aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10.1 à R.I.10.5 du CoDT et de charger le Collège communal de procéder à l'appel public des candidatures endéans le mois de la présente décision, conformément à l'article R.I.10-2 du CoDT, et pour une durée minimale de 30 jours ;

Considérant que l'appel public s'est déroulé du 27 janvier 2025 au 25 février 2025 inclus ;

Vu l'article R.I.10-1, §2 du CoDT qui précise que la C.C.A.T.M. doit être composée outre le Président, de 12 membres pour une population entre dix mille et vingt mille habitants, dont 3 membres issus du quart communal, et 9 membres élus en-dehors quart communal ;

Vu que 25 candidatures recevables ont été envoyées dans la durée de l'appel à candidatures, que deux candidatures sont arrivées hors délais suite aux mouvements de grève successifs de La Poste, que ces dernières peuvent donc être prises en considération;

Vu que le nombre de candidatures reçues rentre dans les conditions du nombre prévu à l'article R.I.10-1, §2 du CoDT ;

Vu les candidatures introduites ;

Attendu que le choix des membres doit être réalisé en tenant compte de :

- une répartition géographique équilibrée ;
- une représentation des différents intérêts (économiques, sociaux, patrimoniaux, environnementaux, de mobilité et énergétiques) ;
- une représentation de la pyramide des âges spécifique à la commune ;
- une répartition équilibrée hommes/femmes ;

Considérant le tableau joint reprenant les différents candidats dans l'ordre alphabétique et dans lequel sont repris leur nom, leur genre, leur âge, leur village, leur profession, leurs intérêts, et leur choix d'être effectif, suppléant ou président ;

Considérant que, conformément à l'article R.I.10-2, § 3, si le Collège communal estime insuffisant le nombre de candidatures reçues lors de l'appel public, ou lorsque les candidatures reçues ne permettent pas de désigner un nombre de membres de chaque sexe au moins égal à quarante pourcents du nombre total des membres, - AGW du 25 avril 2024, art.13, il lance un appel complémentaire au plus tard deux mois après la clôture du premier appel;

Considérant que, conformément à l'article R.I.10-3 §4 du CoDT, *"le président et les membres ne peuvent exercer plus de deux mandats exécutifs consécutifs. Le membre exerce un mandat exécutif lorsqu'il siège en tant que membre effectif ou en tant que membre suppléant remplaçant le membre effectif lors de plus de la moitié des réunions annuelles"* ; considérant la note complémentaire émise à cet effet par le Ministre, et transmise en date du 21 janvier 2025 ;

Considérant que la candidature de Madame Mairesse doit être analysée au regard de ces indications ; considérant, en effet, que l'intéressée est membre effectif de l'actuelle CCATM (mandature 2019-2025) et a siégé également en tant qu'effective lors de la précédente CCATM (2013-2019) ; considérant dès lors que sa candidature n'est recevable qu'à titre de membre suppléant ;

Considérant que deux personnes ont postulé pour le titre de membre effectif ou de président ; que conformément à l'article R.I.10-3 §2 du CoDT *"le Conseil communal désigne un président dont l'expérience ou les compétences font autorité en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme"*; que l'expérience professionnelle du futur président en la matière doit être probante et que sa désignation en tant que président de la CCATM doit être appuyée en ce sens;

Considérant que Monsieur Hallot a siégé durant toute la mandature précédente comme Président, et que son expérience professionnelle en matière d'énergie et d'environnement est indéniable ;

Considérant que Monsieur Hallot a également siégé entre 2013-2019 *en tant que* membre suppléant remplaçant le membre effectif lors de plus de la moitié des réunions annuelles, qu'il a donc exercé deux mandats exécutifs consécutifs, qu'il ne peut donc plus qu'être désigné comme membre suppléant;

Considérant que Madame Malbrecq, en tant que responsable du Service Environnement de la Ville de Mons, peut également se prévaloir d'une expérience en urbanisme et environnement ;

Considérant que sa candidature au poste de Président est donc recevable ;

Considérant que la future CCATM devra être composée, outre le président, de 12 membres effectifs, incluant les 3 représentants du Conseil communal ; qu'un membre suppléant représentant le ou le(s) même(s) intérêt(s) sera désigné pour chaque membre effectif ;

Considérant que, conformément à l'article R.I.10-3 §1 du CoDT, les candidatures recevables, mais non retenues, pourront permettre de constituer une réserve en cas de modification en cours de mandature (démission, décès, déménagement...),

Considérant que, conformément à l'article R.I.10-3 §3 du CoDT, le Conseil communal doit désigner ses représentants ("le quart communal") selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de la minorité ; que les conseillers communaux de la majorité, d'une part, et de la minorité, d'autre part, doivent désigner respectivement leurs représentants, effectifs et suppléants ; que le Conseil communal peut déroger à cette règle de proportionnalité en faveur de la minorité ; qu'en cas de désaccord politique au sein de la minorité, la représentation peut être reprise par la majorité ;

Considérant que la liste LB doit désigner deux candidats effectifs et leurs suppléants, tandis que la liste Alternative citoyenne doit désigner un candidat effectif et son suppléant ;

Considérant qu'une attestation de la majorité et de la minorité signée par leurs membres effectifs, désignant les représentants du quart communal, sera annexée à la présente délibération ;

Décide :

- 1) de prendre connaissance des candidatures reçues pour le renouvellement de la CCATM.
- 2) de désigner Mme Bénédicte MALBRECQ en tant que présidente de la CCATM au scrutin secret à l'unanimité des votes, compte tenu de l'expérience de l'intéressée au sein de la CCATM, dans laquelle elle a siégé durant toute la mandature précédente, et de son expérience professionnelle en matière d'urbanisme et d'environnement ;
- 3) de désigner comme suit, conformément à l'article R.I.10-3 §3 du CoDT et au choix de la majorité et de l'opposition, les représentants du quart communal de la CCATM :

- Madame Florence DELELIENNE, membre effective, domiciliée à 7050 Masnuy-St-Pierre, Place de Masnuy-St-Pierre 18, née le 06/05/1977 et exerçant la profession d'employée, ayant pour suppléante Madame Jacqueline GALANT, domiciliée à 7050 Herchies, rue de Sirault n° 4, née le 18/03/1974 et exerçant la profession de ministre régionale ;
- Monsieur Fabien JACOBS , membre effectif, domicilié à 7050 Masnuy-St-Jean, rue Charles Plusquin 2, né le 09/09/1978 et exerçant la profession d'agriculteur, ayant pour suppléante, Madame Pascale MAUROY-MOULIN-STALPAERT , domiciliée à 7050 Erbaut, rue de la Centenaire 95, née le 14/09/1964 et exerçant la profession d'enseignante ;
- Monsieur Renaud GRISLAIN, membre effectif, domicilié à 7050 Jurbise rue des Anglais 2, né le 12/06/1966 et exerçant la profession de comptable, et ayant pour suppléant Monsieur Cédric BOURGEOIS, membre suppléant, domicilié à 7050 Jurbise rue Claus 75, né le 25/01/1976 et exerçant la profession d'employé ;

- 4) de désigner les membres effectifs suivants pour le renouvellement de la CCATM par scrutin secret :

- Mme Stéphanie DEHAM
- M. Mathieu DESCAMPS
- M. Thierry DUPONT
- M. Jacques JONAS
- Mme Angela LOMBARDO
- M. Lionel MERLIN
- M. Sébastien MOULIN
- M. Antonin SEMPOS
- M. Pierre WUYCKENS

5) de désigner, avec 14 voix pour et 2 abstentions, les membres suppléants suivants pour le renouvellement de la CCATM :

<u>Membres effectifs</u>	<u>Membres suppléants</u>
Mme Stéphanie DEHAM	Mme Geneviève MAIRESSE
M. Mathieu DESCAMPS	M. Jean-Michel BRUYELLE
M. Thierry DUPONT	M. Arnaud WAQUEZ
M. Jacques JONAS	M. Jean-Pierre HALLOT
Mme Angela LOMBARDO	Mme Sabine MOREAU
M. Lionel MERLIN	Mme Sabine DUPRET
M. Sébastien MOULIN	-
M. Antonin SEMPOS	M. Hughes BAVAY
M. Pierre WUYCKENS	M. Daniel LIENARD

6) de certifier que les membres choisis n'ont pas exercé plus de deux mandats exécutifs consécutifs.

7) de constituer une réserve avec les candidats suivants : Jacques DEGUELDRE, Yves DELMOTTE, Salvatore FILECCIA, Albane FLAMANT, Cécile GILBOUX, Pierre LETOCART et Mauro SARTI

8) D'adresser la présente délibération au Service Public de Wallonie- Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Direction de l'Aménagement Local, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes.

17. Adhésion centrale d'achat "HIT-Hain'eau" - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que par un courrier daté du 18 avril 2025, la Province du Hainaut a informé la Commune de Jurbise de la création de la centrale d'achat HIT-Hain'EAU, centrale d'achat propre au secteur de l'eau, et plus particulièrement orientée vers la gestion des cours d'eau non navigables de 2ème et 3ème catégories ;

Considérant que les missions susceptibles d'être confiées au Hainaut Ingénierie Technique (HIT) par l'intermédiaire de cette centrale d'achat sont, entre autres et de manière générale, des missions d'auteur de projets pour des travaux d'entretien urgents en régie, d'abattage et d'élagage d'arbres dangereux sur les cours d'eau non navigables de 3ème catégorie, des missions d'auteur de projets pour les cours d'eau de 2ème et 3ème catégories situés dans le périmètre des waterings, d'études hydrologiques et hydrauliques, des missions d'auteur de projets pour des travaux de construction d'ouvrages de lutte contre les inondations, des missions d'entretien de ces ouvrages,..

Considérant que cette adhésion permettrait non seulement une simplification importante des procédures administratives qu'il est nécessaire de réaliser à ces différents égards, mais également la poursuite de la possibilité de bénéficier de l'expertise du HIT dans ces matières, le soutien (par la remise d'avis, l'élaboration de documents de marché public ou encore la gestion des procédures d'attribution de marchés publics d'entretien) rendu par ces services n'étant plus envisageables depuis le 1er août 2024, si ce n'est par l'intermédiaire de cette centrale ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 14 avril 2025 ;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1er : De prendre connaissance des documents relatifs à la centrale d'achat et de marquer son accord sur leur contenu.

Article 2 : De marquer sa volonté d'adhérer à la centrale d'achat "HIT-Hain'EAU" en signant la convention d'adhésion à ladite centrale, et en désignant, pour ce faire, Mme la Bourgmestre faisant fonction et Mr le Directeur général.

Article 3 : De transmettre un exemplaire de cette convention à la Province du Hainaut

- 18. Permis d'urbanisation délivré à Mr Pascal Duez (division d'une parcelle en 3 lots à bâtir au chemin du Rissouris) - Etablissement d'un plan d'alignement général du chemin du Rissouris à Masnuy-St-Jean par un Géomètre expert, dans le but de la reprise en domaine public de l'assiette de la voirie du chemin du Rissouris**

Mme Morcrette demande à savoir dans quel organe de presse sera publiée l'enquête publique qui sera organisée dans le cadre de ce dossier. Le Directeur général lui répond qu'une procédure de marché public devra être organisée afin de désigner cet organe de presse.

Mme Morcrette estime par ailleurs que le dossier présenté ce jour au Conseil communal n'est pas complet et que de ce fait, le groupe Alternative citoyenne s'abstiendra lors du vote sur ce point. Le Directeur général rappelle que le présent point a pour objet le lancement du dossier d'établissement d'un plan d'alignement général, et que ce dossier va seulement être constitué.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 06 février 2014 dénommé "décret voirie", notamment son article 5 relatif aux alignements de voirie qui stipule : *"Le conseil communal décide de l'élaboration du projet de plan général d'alignement. À la demande du conseil communal, le collège communal élabore et soumet à enquête publique le projet de plan général d'alignement. L'enquête publique a lieu conformément à la section 5, du Titre 3.*

Dès la clôture de l'enquête publique, le collège communal soumet le projet de plan général d'alignement à l'avis du collège provincial. Dans les soixante jours à dater de la réception de la demande d'avis, le collège provincial transmet son avis au collège communal ; à défaut, son avis est réputé favorable.

Dans les cent vingt jours à dater de la clôture de l'enquête publique, le conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et de l'avis du collège provincial et arrête, le cas échéant, le plan général d'alignement ; à défaut, le plan général d'alignement est réputé refusé.

Le public est informé suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et la décision est en outre communiquée par écrit aux propriétaires riverains.

Les dispositions relatives à l'adoption du plan général d'alignement sont applicables à sa révision ou à son abrogation. Le Gouvernement peut arrêter les formes et le contenu du plan général d'alignement" ;

Attendu qu'à la suite de l'octroi du permis d'urbanisation délivré à M. Pascal Duez pour la division d'une parcelle de terrain située à front du chemin du Rissouris à Masnuy St Jean, en vue de créer 3 lots à bâtir, un conflit s'est créé avec le propriétaire voisin, M. Tilmant Philippe, demeurant au chemin du Rissouris, 4, qui revendique le droit de propriété sur le fossé et menace de boucher la sortie des tuyaux du "lotissement" de M. Duez ;

Attendu que Maître Pauline Goffioul, conseil de M. Pascal Duez et de Mme Myriam Buscain, nous demande, par son dernier courrier de relance daté du 24 février 2025, de bien vouloir entamer les démarches en vue de prendre un acte administratif permettant d'acquérir officiellement l'assiette du chemin, fossés compris, en domaine public avant le 02 mai 2025 ;

Attendu que le chemin du Rissouris à Masnuy St Jean ne possède pas de plan d'alignement général ;

Attendu que la première démarche est d'inviter le Conseil communal à faire établir un plan d'alignement général de la voirie et de charger le Collège communal d'élaborer et de soumettre à enquête publique le projet de plan général d'alignement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, avec 14 voix pour et 2 abstentions – Mmes Senecaut et Morcrette s'abstiennent :

Art. 1er : De faire établir un plan d'alignement général du chemin du Rissouris à Masnuy St Jean par un Géomètre expert.

Art. 2 : De charger le Collège communal d'élaborer et de soumettre à enquête publique le projet de plan général d'alignement.

19. Acquisition d'un véhicule destiné au Service "Taxi-seniors" - conditions, mode de passation et liste des firmes à consulter – Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu le cahier des charges N° 2025-34-SG-QC relatif au marché "Acquisition d'un véhicule destiné au Service "Taxi-seniors"" établi par le Service Travaux ;

Attendu que la date du 2 juin 2025 15h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 61.983,47 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2025 sous l'article 83202/74352 :20250038.2025 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 31 mars 2025 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 7 avril 2025 et joint en annexe,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2025-34-SG-QC et le montant estimé du marché "Acquisition d'un véhicule destiné au Service "Taxi-seniors"", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.983,47 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- D'IETEREN NV, dont le siège se trouve Maliestraat 50 à 1050 Bruxelles ;
- FORD DEDONCKER, dont le siège se trouve Rue du Grand Courant 23 à 7033 Cuesmes ;
- GROUPE OMNIA-CARS, dont le siège se trouve Rue Georges Plumart 2 à 7033 Cuesmes ;
- TOYTOTA MONS, dont le siège se trouve Rue de la Poire d'Or 50 à 7033 Cuesmes;
- D'HAENE MONS (AB MONS), dont le siège se trouve Rue du Grand Courant 10 à 7033 Cuesmes.

Article 4. - De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 2 juin 2025 15h00.

Article 5. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2025 sous l'article 83202/74352 :20250038.2025.

Article 6. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

20. Questions orales

Pour la Liste du Bourgmestre, Mr Leurident pose la première question suivante :

« De nombreuses organisations privées et publiques sont invitées par le Centre de Cyber Sécurité Belge (CCB) à prendre des mesures pour améliorer leur cybersécurité. Ces mesures sont notamment dictées par le renforcement de la Directive Européenne NIS (dite NIS2) mais également dans le contexte international où les actes malveillants visent de plus en plus les réseaux digitaux. Ce fût encore le cas le 24 mars dernier pour des sites officiels comme celui du Parlement wallon et le site MyGov.be.

Est-ce que la commune de Jurbise a pris des mesures pour renforcer sa cybersécurité ? Notamment, a-t-elle réalisé un self-assessment CyFun sur le site Safe on Web qui donne des indications sur le type et l'intensité des mesures à prendre au regard de la taille de l'administration communale ? »

Pour le groupe Alternative citoyenne, Mme Morcrette pose la seconde et dernière question suivante :

« Quel est l'impact de l'attaque informatique des services informatiques du SPW sur les services communaux ? Il semblerait notamment que l'introduction de permis d'urbanisme ne puisse se faire normalement. D'autres services sont-ils impactés ? Par ailleurs, quelles sont les mesures prises par la commune pour se prémunir de telles attaques ? »

Les deux questions portant sur un même sujet, la Bourgmestre f.f. répond de manière unique à celles-ci :

La Commune de Jurbise a bien effectué ce self assessment depuis un moment déjà, l'administration communale est d'ailleurs enregistrée sur la plateforme « Safe On Web » depuis plus d'un an.

Par rapport à NIS2, évolution de la première directive NIS qui concernait moins de domaines d'activités, la commune de Jurbise par le biais de son responsable informatique, y est sensible depuis début 2023, moment où il a été projeté de réaliser un audit de cybersécurité de large envergure avec la société RedSystem. Les résultats de cet audit avaient d'ailleurs donné de bons résultats au niveau de l'infrastructure informatique, les principales failles se situant au niveau humain ou accès physiques (ingénierie sociale).

Depuis lors, notre responsable informatique a beaucoup travaillé sur cet aspect et particulièrement développé ses compétences dans le domaine. Il a suivi diverses formations professionnelles mais également d'autres certifications en dehors de ses heures de travail. Dans le but de s'informer au mieux sur les prévisions de NIS2, il a également assisté à de nombreuses conférences à travers la Wallonie et participe depuis deux ans au Forum InCyber Europe (FIC), qui se tient chaque année à Lille au début du mois d'avril et rassemble les principaux acteurs privés et publics du domaine. Nos différentes politiques et solutions informatiques ont évolué et la dépendance envers les fournisseurs a été fortement réduite, afin de maîtriser au mieux notre environnement informatique.

Après une longue attente concernant les critères définitifs d'éligibilité du CCB, la Commune de Jurbise n'entre finalement pas dans les critères belges de soumission à NIS2 en raison de l'absence d'activités essentielles (comme la distribution d'eau potable, la gestion d'une maison de soin/repos...). Cependant le service informatique communal, conscient de la situation actuelle au niveau mondial, le regrette et tient à se conformer au maximum aux exigences de cette directive par le biais des référentiels CyFun du CCB (CyberFundamentals frameworks). Une charte informatique, complète et distincte du règlement de travail, a également été rédigée par le service afin d'aiguiller au mieux le comportement de chacun. Le personnel est aussi régulièrement sensibilisé au phishing et autres comportements inappropriés depuis plusieurs années.

Finalement, la question des cyberattaques n'étant pas de « savoir si on va la subir », mais « quand on va la subir », la prochaine étape cruciale à l'ordre du jour va être la désignation d'un partenaire pour la mise en place d'une gestion de crise et d'un plan de récupération après sinistre. Ceci afin de minimiser l'impact d'une cyberattaque en nos infrastructures et de pouvoir relancer les services dans les meilleurs délais. Le service informatique tient à insister fortement sur la nécessité de pouvoir réserver des budgets importants dans la protection cyber, domaines qui sera de plus le plus impactante pour les services publics, même si, à l'inverse d'autres dépenses, il s'agit d'investissement moins visibles par le citoyen.

Pour ce qui est de l'attaque sur le réseau informatique du SPW, nous envoyons systématiquement par courrier et nous avons reçu une notification hier expliquant que les délais étaient prolongés de 60 jours pour certaines procédures telles les marchés publics locaux et régionaux ; l'ensemble des délais prévus par le CoDT, dont les procédures liées aux permis tant en première instance qu'en recours, les permis d'environnement et permis uniques...

Certaines plateformes régionales ne sont plus accessibles (dont le Géoportail de la Wallonie - WalOnMap), cela peut donc impacter les services des fonctionnaires techniques et délégués, quant aux décisions relatives à la complétude des demandes et aux rapports de synthèse qu'ils sont tenus de remettre dans le cadre d'une demande de permis d'environnement ou unique en cours d'instruction ainsi que les autorités compétentes qui sont tenues de se positionner sur ces demandes. Nos services redoublent donc d'attention quant aux différents délais de rigueur prévus.

L'impact principal cible surtout le Guichet des Pouvoirs locaux, par lequel tous les dossiers subsidiés et tous les dossiers sous tutelle passent. Par exemple, le dossier « Été solidaire » a dû être envoyé par un formulaire électronique créé expressément.

Plus aucune question orale n'étant posée, la Présidente déclare le huis clos.